



**CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU
SEANCE DU 22 OCTOBRE 2021**

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-deux octobre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil sous la présidence du maire, Daniel PATU.

Le Maire **INFORME** l'assemblée que la séance sera enregistrée.

Le Maire **OUVRE** la séance à 19h00 et **CONSTATE** que le quorum est atteint.

Membres présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Laetitia FOUQUET, Igor LEMPEREUR, Valérie GAUTIER.

Excusés : Daniel BORG (pouvoir à P. BORG), Sylviane CATHELIN (pouvoir à V. GAUTIER).

Absents : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire désigné au sein du Conseil.

Madame Patricia BORG **ACCEPTÉ** de remplir cette fonction.

Le Maire **PROCÈDE** à l'examen des différents points inscrits à l'ordre du jour.

Avant de commencer la séance, M. le maire propose d'ajouter 2 points à l'ordre du jour. Sa proposition est acceptée à l'unanimité.

- ✚ N° 60/2021 : Délibération pour la mise en place d'une étude surveillée à l'école des Petits Hiboux et approbation des tarifs proposés.
- ✚ N° 61/2021 : Délibération pour la mise en place d'un tarif « non inscrit » pour la restauration.

Approbation du compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal du 17 septembre 2021 :
Le compte rendu est **APPROUVÉ** à l'unanimité.

N° 55/2021 : Délibération pour le déclassement de la parcelle C1232 située en zone agricole à zone constructible.

Le Maire expose au Conseil Municipal que,

Un administré a demandé le déclassement en zone constructible d'une parcelle actuellement en zone A.

Vu les articles L123-1-5-14°, 2eme alinéa, R.123-8 et R123-9 du code de l'urbanisme.

Vu les articles L151-5, L151-9, R151-2 et R151-23 du code de l'urbanisme.

Vu le PLU de la commune approuvée le 23 novembre 2012,

Vu l'objet de la demande :

- Déclassement de la parcelle C1232 attenante à son terrain dont il est propriétaire.

Vu les caractéristiques de la parcelle C1232, actuellement classée en zone agricole(A) dans le PLU.

1°) la parcelle concernée par la demande est **trop petite pour une activité agricole**.

2°) Le demandeur a **une habitation à proximité**, sur un **terrain mitoyen** et qui justifie l'extension de la zone constructible.

3°) Les accès à la voirie et les **raccordements aux réseaux** en eau potable et électricité sont à proximité.

Considérant l'avis favorable de la commission urbanisme réunie le 8 octobre 2021.

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour et 1 voix contre (P. DOLOIRE),

EMET un avis favorable au déclassement de la parcelle C1232,

AUTORISE M. le maire à demander un avis conforme auprès de la Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF, ex CDCEA).

N° 56/2021 : Délibération pour la mise à jour des effectifs.

Le Maire donne la parole à Corinne LOIRE, secrétaire de mairie qui expose au Conseil Municipal que,

Vu le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le tableau des emplois effectifs en date du 19 mars 2018 et la délibération du 15 juin 2018,

Vu la délibération 18/2021 du 25 mars 2021,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Le Maire propose à l'assemblée :

1/ La création d'un emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe, temps complet

2/ La suppression de plusieurs emplois pour mettre à jour le tableau des effectifs

3/ Précision concernant le temps de travail des emplois à temps non complet

CONSIDERANT les propositions ci-dessus exposées,

Considérant l'exposé du Maire et de Mme LOIRE, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

CREE 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe,

SUPPRIME :- 1 poste de rédacteur à temps complet

- 1 poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à temps complet

- 1 poste d'Adjoint Administratif à temps complet

- 2 postes d'Adjoint Administratif à temps non complet

- 2 postes d'Adjoint Technique à temps non complet

- 1 poste d'ATSEM à temps non complet

PRECISE le temps de travail des postes à temps non complet et la répartition des emplois conformément au tableau ci-après :

GRADE	TC / TNC	CREE	POURVU
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	TC	1	1
Adjoint Administratif	TC	1	1
Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	TC	1	1
Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	TNC 33h075	1	1
Adjoint Technique	TC	3	3
Adjoint Technique	TNC 28h	1	1
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	TC	1	1
Adjoint d'Animation	TNC 29h54	1	1
Adjoint d'Animation	TNC 18h46	1	1
Adjoint d'Animation	TNC 21h26	1	0

TC/TNC : Temps complet / Temps non complet

N° 57/2021 : Délibération pour approuver le remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de leur mandat

Le Maire expose au Conseil Municipal que,

Vu le Code Général des Collectivités locales, Art. L.2123-18, L. 2123-18-1, L. 2123-18-2, R.2123-22-1, et R. 2151-2 applicables aux communes de moins de 3500 habitants,

Vu la comptabilité M14, Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, l'article 3 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, article 7-1, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ('indemnité de remboursement forfaitaire de frais de repas passe à 17.50 euros (au lieu de 15.25 euros) au 1er janvier 2020),

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes, en date du 4 juin 2020,

Considérant que les élus peuvent, au cours de leur mandat, être amenés à engager certains frais liés à l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que le remboursement de ces frais est prévu par la loi,

Considérant que les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées,

1- Mandat spécial

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux. Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial en matière municipale dans l'intérêt de la commune avec l'autorisation du conseil municipal. La notion de mandat spécial exclu toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Pour les frais de séjour, l'indemnité de nuitée s'élève à 70 € et l'indemnité de repas à 17,50 €/repas.

2- Frais de déplacement

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou des organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci, en choisissant autant que possible un moyen de transport respectueux de l'environnement, au tarif le moins onéreux, et le plus adapté à la nature du déplacement.

La prise en charge de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour sous couvert de la présentation des justificatifs tels que : billet de train, ticket de bus ou de métro, ticket de stationnement, facture d'hébergement.

Les élus municipaux pourront prétendre au remboursement de leurs frais de séjour suivant le barème ci-dessous :

Indemnités de repas 11h00/14h00 ou 18h00/21h00	17,50 € *
Frais d'Hébergement (Nuit et petit déjeuner)	70,00 € *
Frais hébergement grandes villes (= ou > 200 000 hab.)	90,00 € *
Frais hébergement Paris	110,00 € *

Taux des indemnités kilométriques (utilisation du véhicule personnel) : Barème applicable depuis le 1er mars 2019 (arrêté du 26 février 2019) :

Catégories (puissances fiscales du véhicule)	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
De 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 à 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €
2 Roues			
Cylindrée > 125cm ³	0,14 €		
Cylindrée < 125cm ³	0,11 €		
Vélo	0,25 €		

Considérant qu'il est nécessaire d'établir la délibération relative aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires listés ci-dessous :

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE les modalités et les conditions de remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de leur mandat, détaillés ci-dessus,

AUTORISE le Maire à signer tout document s'afférant aux remboursements de frais demandés et validés par le service comptabilité dans la limite des crédits ouverts au budget municipal,

DIT qu'un état des remboursements effectués au titre de ces dispositions sera annexé chaque année au vote du compte administratif.

N° 58/2021 : Délibération pour approbation des nouveaux statuts du Syndicat départemental des énergies de Seine et Marne (SDESM)

Le Maire Expose que

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L5211-18, L5211-20 et L5711-1 relatifs aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° 2021-34 du comité syndical du 6 juillet 2021 portant modification des statuts du SDESM, Vu le projet des nouveaux statuts du SDESM ;

Principaux apports de la révision statutaire :

Le SDESM reste un syndicat mixte fermé, conformément aux dispositions L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Outre un travail de mise en forme, plusieurs modifications ont été apportées, dans une démarche de simplification de son fonctionnement :

- Toutes les compétences du syndicat sont désormais exercées à la carte ; cela permet de proposer à d'autres collectivités territoriales la carte des services du SDESM.
- Un nouveau mécanisme : la centrale d'achat public, En sus des dispositifs déjà employés (groupement de commandes, mandat de maîtrise d'ouvrage), le SDESM peut désormais agir en qualité de centrale d'achat. L'intérêt est d'offrir aux membres du SDESM le bénéfice de marchés déjà conclus, et non plus seulement d'agir en amont en qualité de coordonnateur de groupement de commandes.
- Transfert de compétences facilité, Afin de bénéficier pleinement d'un fonctionnement « à la carte », le transfert (et la reprise) de compétence entre le SDESM et un adhérent a été facilité. Ce transfert n'implique que la délibération de chacun des organes délibérants des parties concernées – et non plus l'ensemble des membres du SDESM.
- Un rappel des dispositions financières applicables, Deux obligations légales ont été renseignées :
 - Les contributions des adhérents au syndicat sont arrêtées annuellement par délibération du comité syndical
 - Les adhérents ne supportent que les dépenses correspondant aux compétences qu'ils ont transférées au syndicat, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.
- Correction de la représentation des EPCI sans fiscalité propre, Les EPCI sans fiscalité propre membres du SDESM étaient auparavant représentés par les délégués directement élus au sein de leurs communes adhérentes. Dorénavant, et sur recommandation de la Préfecture, les EPCI sans fiscalité propre

désigneront eux-mêmes leurs délégués, à raison de 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant, désignés parmi les conseillers municipaux de chaque commune qui les composent.

- Élection simplifiée des délégués syndicaux, Le fonctionnement des comités de territoires reste inchangé, mais la désignation des délégués syndicaux a été facilitée. Désormais, le comité de territoire pourra décider, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée pour la désignation des délégués syndicaux. De plus, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste de délégué à pourvoir, la désignation prendra effet immédiatement, sans opération de vote. Modification des modalités de vote au comité syndical, Pour être conforme avec les dispositions du CGCT, et dans le cadre d'un fonctionnement à la carte, les modalités de vote doivent faire l'objet d'une distinction entre :

- Les sujets présentant un intérêt commun à tous les adhérents (par exemple : désignation du président et des vices-présidents, vote du budget). Pour ces sujets, tous les délégués sont appelés à voter.
- Les sujets qui ne se rapportent qu'à une compétence précise. Pour ces sujets, ne prennent part au vote que le président et les délégués syndicaux issus des comités de territoire au sein desquels au moins un adhérent a transféré la compétence correspondante au syndicat.

Il y aura donc différents collèges de votants selon les compétences transférées.

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver les modifications des statuts du SDESM,

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE les nouveaux statuts du SDESM.

AUTORISE le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin qu'il soit pris acte, par arrêté inter préfectoral, des nouveaux statuts du SDESM.

N° 59/2021 : Délibération pour décision modificatives

Le Maire donne la parole à Corinne LOIRE, secrétaire de Maire qui expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 23- 42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14,

Vu la délibération n°22/2021 du 12 avril 2021 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2021,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la commune,

Sur le rapport et la proposition de Daniel PATU, de Patricia BORG, Adjointe au maire, déléguée aux finances, et de Corinne Loire Secrétaire de Mairie en charge de la comptabilité de la commune,

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Considérant l'exposé du Maire, de Mmes BORG et LOIRE, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

VOTE les modifications budgétaires du budget général et du budget assainissement annexées :

N° 60/2021 : Délibération pour la mise en place d'une étude surveillée à l'école des Petits Hiboux et approbation du tarif proposé.

Le Maire expose que :

Considérant la demande de parents d'élèves, la commission scolaire a décidé de mettre en place, à compter du 7 novembre 2021 l'étude surveillée. (Hors vacances et jours fériés)

Cette nouvelle structure a pour objectif d'accueillir les enfants de classe élémentaire après le temps scolaire. Elle est ouverte à tous les enfants scolarisés du CP au CM2 et sera ouverte aux enfants de 6^{ème} et 5^{ème} qui pourront en faire la demande.

L'étude se déroulera dans les salles de classe de l'école élémentaire.

Ce service est facultatif et payant.

La mise en place de l'étude surveillée s'effectuera dans le respect des règles suivantes :

- **Nombre minimum d'élèves : 8 en moyenne par jour**, afin de limiter l'impact sur les finances de la commune. La moyenne sera faite au mois à la suite au retour des inscriptions. S'il y a trop peu d'inscriptions, les familles seront averties que l'étude ne sera pas maintenue.
- **Nombre maximum d'élèves : 20**, les retours d'inscriptions en mairie seront datés afin de prendre les 20 premiers en cas d'affluence.
- **Horaires : De 16h30 à 18h00** (30 minutes pour le goûter et la récréation et 60 minutes pour l'étude surveillée)
A 18h00 les parents devront récupérer leurs enfants, ceux qui fréquentent la garderie du soir de 18h00 à 19h00 seront pris en charge par les animateurs au périscolaire au Bourg, la tarification habituelle d'une heure de périscolaire de 18h à 19h00 sera appliquée.
- Dans un premier temps, du 7 novembre au 17 décembre 2021, il sera proposé 2 jours d'étude par semaine (jours fixes mardi et vendredi). Puis selon le succès : poursuite de l'étude 2 jours par semaine, ou arrêt de l'étude ou ajout de jour d'étude supplémentaire.
- **Tarif de l'étude surveillée** : La commission scolaire, après avoir considéré les éléments de ce nouveau service, a statué sur un tarif journalier de 4.00€ par enfant pour une présence de 16h30 à 18h00. (Le goûter étant fourni par les parents).
- **La rémunération des enseignants pour l'étude :**

Cette activité sera assurée par les enseignants de l'école Primaire, fonctionnaires de l'éducation Nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisés par son employeur principal. Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education nationale du 08 février 2017, précisent les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal. D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, et RAFP.

La commune paie les heures de surveillance entre 16h30 et 17h et l'heure d'étude surveillée de 17h à 18h. Soit : 11.91€/2 pour la demi-heure de surveillance et 22.34€ pour l'heure d'étude soit la vacation pour un jour de 28,30€ au total

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de créer, à compter de 7 novembre 2021 le service de l'étude surveillée,

AUTORISE le maire à recruter 2 fonctionnaires de l'Education Nationale pour assurer l'étude surveillée,

ADOpte les règles énoncées ci-dessus,

ADOpte le règlement intérieur qui viendra régir le fonctionnement de cette nouvelle structure annexé,

FIXE la rémunération des enseignants à 100% des taux prévus fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education nationale du 08 février 2017.

Mme SCORTEGAGNA informe qu'un seul enfant est inscrit à ce jour.

N° 61/2021 : Délibération pour la mise en place d'un tarif « non inscrit » pour la restauration

Le Maire Expose que :

Les réservations de la restauration et du périscolaire sur le site dédié « MON ESPACE FAMILLE » posent problème pour certains parents, malgré les appels téléphoniques leur signifiant leur manquement, ils persistent et n'inscrivent pas leurs enfants malgré la présence de ces derniers à la cantine et/ou à la garderie. Cela prend énormément de temps pour la relance mais également pour la perte de temps engendrée par les achats de dernière minute pour réaliser les repas manquants. Ces repas ont un coût supérieur à ceux fournis par le prestataire.

Afin de limiter ces manquements, la commission scolaire propose de mettre en place un tarif doublé spécifique pour la cantine à 8.20 €.

Un courrier, transmis aux parents, leur rappellera comment réserver le périscolaire sur le site puis les informera qu'un droit à l'erreur est de rigueur mais que 3 présences de l'enfant sans réservation préalable conduiront à l'application du tarif « non-inscrit » pour la cantine et du tarif maximum (soit jusqu'à 19h chaque jour) pour la garderie.

Le courrier rappellera aussi que sur le règlement il est bien précisé que l'inscription via le site est une obligation, que les présences sans réservation impliquent de nombreux soucis : nombre de personne pour la surveillance, manque de repas livrés par le prestataire (pour le midi comme pour le goûter...), travail supplémentaire pour la gestion de ces imprévus en mairie.

Considérant l'ensemble des points énoncés ci-dessus,

Considérant le règlement intérieur de la restauration et du service périscolaire signé en début par l'ensemble des parents d'élèves,

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte la mise en place du tarif « non inscrit ».

FIXE Le tarif non inscrit à 8.20 € le repas correspondant au tarif normal doublé.

INSCRIT ce nouveau dispositif dans le règlement intérieur de la restauration et du périscolaire.

Informations ou questions diverses

Le Maire informe :

1°) Concernant la mise en sens unique rue Lucien COTEL, le maire informe le conseil municipal qu'il a été décidé en réunion plénière de ne pas mettre cette rue en sens unique. Une autre solution est en étude et il sera procédé à une refonte complète de la signalisation de la zone « école ».

2°) Dans le cadre de la réhabilitation des parcelles communales situées derrière la station d'épuration et le long de la rue des meuniers et le long du chemin de l'Aunaie, des panneaux ont été installés sur les terrains et l'arrêté interdisant l'utilisation de véhicules motorisés a été affiché. Ces terrains seront réhabilités pour permettre des activités cyclistes. M. le maire invite les Faviéroises et Faviérois à s'approprier ces terrains pour des activités cyclistes.

3°) M. le maire informe que la mairie sera fermée sauf le vendredi pendant les deux semaines des vacances scolaires pour permettre aux agents de procéder à un reclassement et à un archivage des documents.

4°) M. FONCECA informe que les travaux ne sont pas terminés dans la rue du marronnier. M. le maire répond qu'il était prévu que ces travaux soient réalisés en plusieurs étapes et que c'est aux entrepreneurs de faire le nécessaire. Un contact sera pris avec eux.

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil municipal est clos à 20h00.